

DECISION

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour, alinéa 26 : demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de la totalité de l'église paroissiale Saint-Sauveur ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réhabilitation de l'édifice, la ville a déjà procédé à la restauration totale du couvert ;

CONSIDERANT que le projet de restauration des décors peints ayant fait l'objet d'une visite avec les services de la DRAC a fait apparaître le besoin de compléter les éléments de diagnostics nécessaires préalablement à la programmation des travaux ; ces éléments à traiter étant :

- L'obsolescence d'un ensemble d'équipements techniques dans la nef et les bas-côtés (éclairage, ancien réseau de chauffage au fioul désaffecté...);
- Le mauvais état apparent des vitraux et des baies hautes ;
- La généralisation, sur l'ensemble des décors peints de la nef et des bas-côtés, des désordres relevés et analysés dans le chœur ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite demander des aides financières à l'ETAT et au DEPARTEMENT pour l'élaboration des diagnostics complémentaires demandés par La DRAC préalablement à la programmation des travaux ;

DECIDE

Art. 1.- de solliciter une aide financière auprès des partenaires institutionnels de la Commune à hauteur de 60 % du montant total hors taxe des éléments de diagnostics préalables à la programmation de la restauration des décors peints de l'église Saint Sauveur à Mazamet, lesquels s'élèvent à la somme de 24.990 € hors taxes.

Art. 2.- le financement prévisionnel de l'opération est envisagé comme suit :

PARTENAIRE	PARTICIPATION	MONTANTS HT
ETAT - DRAC	40 %	9 996 €
DEPARTEMENT DU TARN	20 %	4 998 €
VILLE DE MAZAMET	40 %	9 996 €
TOTAL	100 %	24 990 €

Art. 3.- Le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 4.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification.

MAZAMET, le 26 juin 2024

Le Maire,

Olivier FABRE.

